

Arrêt

n° 61 707 du 18 mai 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DUPONT loco Me M.-C. WARLOP, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafoussam et originaire du village de B. (Bafoussam) où vous avez vécu depuis votre naissance - le 15 octobre 1981 - jusqu'à votre départ vers la Belgique le 6 octobre 2010. Vous n'êtes membre d'aucune organisation sociale ou politique. Vous êtes de confession catholique et avez été à l'école jusqu'en troisième primaire.

Depuis l'âge de 15 ans (en 1996), vous êtes abusée sexuellement par votre père. Entre vos 18 et 20 ans, votre père vous a laissé tranquille car il était malade. Cependant, il avait une relation avec une autre femme, E., qu'il ramenait à la maison.

A l'âge de 18 ans (vers février 1999), vous fréquentez un dénommé D.. Vous êtes présentée à ses parents, ce qui, selon vos coutumes, présage d'un mariage. Trois mois plus tard, votre père invoque un prétexte pour vous séparer, accusant D. de lui avoir volé de l'argent. Vous n'avez plus revu votre fiancé depuis lors.

Quand vous avez 21 ans (en 2001), votre mère apprend que vous êtes enceinte de votre propre père. Elle s'insurge contre son mari mais est battue en retour. Elle meurt un mois plus tard. Vous accouchez d'une fille en avril 2002 et continuez à subir les agressions sexuelles de votre père. Vous élévez votre fille tout en vous occupant du magasin de votre mère, située au rez-de-chaussée de la maison. Bien qu'il continue à ramener d'autres femmes (dont une qu'il fréquente régulièrement) à la maison, votre père persiste à vous violer pour des motifs liés à son mysticisme.

En janvier 2007, vous êtes bousculée par votre père car vous n'arrivez pas assez vite dans sa chambre. Vous êtes gravement brûlée et devez rester alitée durant 6 mois à l'hôpital de Bafoussam. Vous n'avez pas osé raconter vos problèmes à votre médecin suite aux menaces de votre père.

Il y a trois ans, vous entamez une relation amoureuse avec un homme marié qui vient environ tous les mois à Bafoussam. Vous le retrouvez à hôtel. Vous lui racontez le viol que vous subissez de la part de votre père, mais il vous conseille de vous en remettre à Dieu. Dans le courant de l'année 2009, il vous quitte car il doit partir dans une autre région à cause de son travail.

Vers le 5 ou 6 septembre 2010, votre père vous confie la somme de 2,5 millions de FCA, argent qu'il destinait à acheter un terrain. Le 16 septembre 2010, munie de cet argent et de celui que vous avez gagné dans votre boutique, vous prétextez à votre père des courses à faire ne ville pour vous enfuir avec votre fille. Vous trouvez refuge à Yaoundé chez une connaissance du village (C.). Après avoir été mise au courant de vos problèmes, elle décide de vous faire quitter le pays, estimant que vous n'avez aucune chance de gagner contre votre père en cas de procès.

Le 6 octobre 2010, vous laissez votre fille chez votre amie C. et quittez clandestinement votre pays pour venir demander l'asile en Belgique. Vous y avez rencontré un autre homme avec qui vous entretenez une relation amoureuse.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif la protection subsidiaire.

*D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous prétendez que vous avez laissé votre carte d'identité camerounaise dans votre maison lorsque vous avez pris la fuite car vous ne saviez pas où vous alliez et n'aviez, dès lors, emporté que l'argent avec vous (audition CGRA, pg 4). Une telle explication ne convainc pas le CGRA; au contraire, il n'est pas déraisonnable d'attendre de vous que vous emportiez votre carte d'identité, a fortiori si vous ignoriez où vous alliez.*

Ensuite, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez entretenu, durant quatorze années, une relation incestueuse avec votre père, motif unique de votre crainte de persécution car plusieurs éléments affectent la crédibilité de votre récit d'asile à ce sujet.

Ainsi, vous présentez votre père comme étant une personne despotique, qui n'autorise ni à votre mère ni à vous d'avoir des visites à votre domicile ou de rendre visite aux autres ; même la seule famille qui vous reste, soit celle de votre oncle paternel qui n'habite pourtant qu'à 200 mètres de chez vous, vous n'avez pas pu la fréquenter (audition au CGRA du 24/01/2011, pg 3, 4). Vous dites aussi que vous avez grandi dans la peur car votre père battait régulièrement votre mère et que celle-ci n'avait rien à dire dans la maison (audition au CGRA du 24/01/2011, pg 3, 8).

C'est d'ailleurs pour éviter que votre mère se fasse brutaliser que vous avez accepté d'avoir des relations intimes avec votre père et de ne rien dévoiler à votre mère (pg 8, 9) ; après sa mort en 2001,

vous avez continué à subir cette situation par peur que votre père fasse du mal à votre fille et par manque d'argent pour pouvoir aller vivre ailleurs (pg 6, 10, 12). Vous expliquez aussi que même les voisins connaissent le caractère autoritaire, voire mystique de votre père et ont peur de venir chez vous, même pour vous voir après votre accouchement (pg 3, 7, 11).

Cependant, cette situation d'oppression que vous décrivez - pour expliquer notamment votre incapacité à quitter votre père ou à refuser ses avances - entre en totale contradiction avec les autres faits que vous relatez. Ainsi, votre mère, qui est présentée comme étant une personne soumise, maltraitée par son époux et qui n'a aucun droit (de rencontrer des gens ou de partir de la maison) devient, d'un autre côté, une personne qui gère sa propre boutique laquelle est située au rez-de-chaussée de votre habitation. De ce fait, elle se déplace à sa guise pour soit acheter de la marchandise (pg 8) ou soit vous accompagner à l'hôpital par exemple quand elle a constaté votre grossesse (pg 5). Grâce à cette boutique, elle gagne très bien sa vie, possède son propre argent (pg 5) et rencontre tous les gens du quartier qui viennent s'approvisionner chez elle en denrées alimentaires mais qui restent aussi pour boire et fumer (pg 4). Elle s'est aussi élevée contre votre père quand celui-ci se plaignait de votre relation amoureuse avec votre fiancé (pg 12-13).

En ce qui vous concerne, l'analyse de votre récit permet également de mettre en exergue la même liberté de mouvement et d'acte que celle décrite pour votre mère. D'une part, puisque vous héritez de son commerce à son décès en 2001, vous vous déplacez régulièrement et à votre guise que ce soit pour acheter/vendre de la marchandise (pg 11-12) ou pour n'importe quel autre motif (pour aller acheter des affaires pour votre fille, par exemple, pg 6, 14).

Cette liberté de mouvement et d'action, qui se traduit également les deux relations amoureuses que vous avez entretenues avec d'autres hommes, est totalement invraisemblable par rapport à la situation de peur que vous déclarez éprouver vis-à-vis de votre père et qui vous empêche de refuser la relation incestueuse qu'il vous impose. Ainsi, en ce qui concerne votre fiancé, vous l'avez rencontré en février 1999 à Bafoussam alors que vous vous détendiez dans un bar après avoir vendu votre marchandise.

Ensuite, vous avez pu le côtoyer librement, en vous rendant même dans sa famille où vous avez été présenté à sa mère et lui-même étant invité par votre mère à venir manger (audition CGRA, pg 13).

Il en est de même en ce qui concerne la relation que vous avez eu pendant plusieurs années (vous l'avez rencontré « il y a trois ans » et vous vous étiez quitté vers 2009) avec un homme marié alors que pendant la même période, vous déclarez subir les agressions sexuelles de votre père. Vous dites ainsi avoir rencontré cet homme à Bafoussam dans une boulangerie alors que vous achetiez une pâtisserie à votre fille. Depuis, vous le rencontrez régulièrement (environ une fois par mois) dans un hôtel de Bafoussam – en prétextant à votre père que vous partez acheter quelque chose pour la boutique ou l'enfant (audition CGRA, pg 14).

Par conséquent, en regard de ce contexte dans lequel vous pouvez vous déplacer librement et gagner votre propre argent, rencontrer les gens que vous avez envie de voir, il n'est pas crédible que vous soyez restée vivre avec votre père tout en subissant durant près de quatorze années ses agressions sexuelles sans oser le quitter – par crainte de représailles contre votre mère et votre fille et par manque d'argent – et sans oser raconter les méfaits de votre père à quiconque.

En outre, il est aussi hautement improbable que personne dans votre entourage ne vous ait questionnée davantage sur le père de l'enfant que vous éleviez alors que vous vivez seule avec votre père ; une telle curiosité est pourtant logique et naturelle au vu de votre situation (audition CGRA, pg 11).

Par ailleurs, l'absence totale de démarche en vue de résoudre les agressions sexuelles dont vous seriez victime de la part de votre père depuis de si longues années constitue une autre indice décrédibilisant votre récit.

Ainsi, vous n'avez jamais tenté de dénoncer la situation à votre oncle paternel qui vit non loin de chez vous, aux clients et voisins qui viennent régulièrement chez vous, à un notable ou au chef du village (audition CGRA, pg 12).

Vous n'avez pas tenté non plus de porter plainte auprès de vos autorités nationales quand vous vous trouviez à Yaoundé après avoir fui votre père sous prétexte que vous n'avez aucune chance de gagner

contre celui-ci, car dans votre pays, seul l'argent compte. Cet argument n'est pas pertinent étant donné que vous n'avez pas même pas essayé de porter plainte.

De plus, le fait que vous ne savez pas si la législation camerounaise condamne l'inceste alors que vous auriez subi cette situation depuis près de quatorze ans (audition CGRA, pg 12) et que votre attention aurait dû vous conduire, au minimum, à vous renseigner sur cet élément permet aussi CGRA de se convaincre de la non réalité des faits invoqués.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit et ne suffisent pas pour renverser le sens de la présente décision.

Le témoignage de votre amie C., ainsi que la photo de votre fille n'ont qu'une force probante très relative en raison de leurs caractères privés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la partie requérante invoque dans le cadre de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. En effet, elle estime en particulier que les propos de la requérante, concernant la relation incestueuse qu'elle aurait entretenue avec son père, sont invraisemblables. Elle soulève également l'absence totale de démarches de la part de la requérante afin d'obtenir une protection contre les violences infligées par son père. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de fonder la crédibilité de son récit.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient tout d'abord qu'elle appartient au « *groupe social des femmes camerounaises lesquelles subissent en toute impunité des violences familiales* » (voir requête, page 4). Elle affirme ensuite que l'appareil juridico administratif au Cameroun n'est pas en mesure d'offrir une protection efficace à l'égard des femmes ayant subies de telles formes de persécutions. Pour étayer ses affirmations, elle reproduit en termes de requête, des extraits de deux articles issus d'Internet et concernant la situation des femmes face à la justice, à savoir « *La femme camerounaise, vue par Yvonne Léopoldine Ako, magistrate camerounaise* » publié sur www.toutpourlesfemmes.com et « *Cameroun : situation des femmes victimes de viol : recours offerts à celles-ci* » publié sur le site du UNHCR.

4.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5. Indépendamment de la question de la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil observe d'emblée que le dossier administratif ne contient pas les éléments suffisants permettant d'apprécier l'accès effectif de la requérante à une protection émanant de ses autorités nationales.

4.6. Ainsi, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux autorités d'asile compétentes de mettre tout en œuvre pour établir la réalité et s'interroger sur les questions pertinentes du cas d'espèce.

4.7. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort des extraits d'articles reproduits par la requérante en termes de requête et notamment de l'interview de Léopoldine Ako, magistrate au tribunal de 1ère de Yaoundé que « *le problème posé par les dispositions législatives existantes et protectrices des droits de femmes, reste leur applicabilité du fait de leur méconnaissance par une grande majorité de femme (...) les atteintes à l'intégrité physique et psychologiques des femmes non sanctionnées par le législateur son entre autres : le viol conjugal, la répudiation, les différents attentats à la pudeur (...)* » (requête, page 5). Dans le même sens, au vu du rapport détaillé du UNHCR datant de 2003, les juridictions camerounaises connaissent peu de procédures d'incestes, ainsi il semble que « *Par pudeur, pour préserver les secrets de familles et par peur d'être marginalisées par la société, les personnes victimes d'inceste s'abstiennent de déposer des plaintes* » (*Ibidem*).

4.8. Au vu des informations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer avec certitude que les femmes camerounaises ont effectivement accès à une protection dans le cadre particulier des faits de violences familiales et domestiques. Ensuite, il constate avec regret que le commissaire adjoint ne fournit aucune information à cet égard et considère par conséquent qu'il n'est pas en mesure de répondre à la question de l'attitude adoptée par les autorités à l'égard de cette problématique.

4.9. Après examen du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits de la cause.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 février 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT